

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° [redacted] et N°17 [redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
M. [redacted]

La magistrate désignée

M.
F. [redacted]

Audience du 18 juin 2019
Lecture du 21 juin 2019

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de [redacted] à la suite des infractions commises les 22 et 28 octobre 2016 sont annulées.

Vu la procédure suivante :

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2.

1°) Par une requête enregistrée sous le [redacted] M. Thierry [redacted] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré des points de son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 22 et 28 octobre 2016, 5 novembre 2016 et 3 décembre 2016 à 0h0 et à 0h40 ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [redacted]

Article 5 : Le présent jugement sera notifié [redacted] au ministre de l'intérieur.